



POUVOIR JUDICIAIRE

C/7210/2023

ACJC/873/2024

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MARDI 2 JUILLET 2024**

Entre

**La mineure A\_\_\_\_\_**, appelante d'une ordonnance rendue par la 3<sup>ème</sup> Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 décembre 2023, représentée par Me B\_\_\_\_\_, avocate,

et

**Monsieur C\_\_\_\_\_**, domicilié \_\_\_\_\_, intimé, représenté par Me Jacques ROULET, avocat, Roulet Avocats, Rond-Point de Plainpalais 2, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 3 juillet 2024.

---

Vu, **EN FAIT**, l'ordonnance OTPI/784/2023 rendue le 7 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7210/2023-3;

Vu l'appel formé le 21 décembre 2023 par A\_\_\_\_\_ à l'encontre de cette ordonnance;

Attendu que par courrier du 24 juin 2024, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer son appel;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle et statue sur les frais (art. 241 al. 3 et 104 al. 1 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait de l'appel et la cause rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il sera renoncé à la perception de frais judiciaires d'appel (art. 7 al. 2 RTFMC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

Prend acte du retrait de l'appel formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance OTPI/784/2023 rendue le 7 décembre 2023 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7210/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires d'appel.

Raye la cause du rôle.

**Siégeant :**

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*